

Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 (États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 (États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Bulletin d'information

daté du 23 juillet 2024

Date d'émission : le 15 août 2024

Date d'échéance : le 17 août 2029

Prix : 100 \$ US par billet

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à des actions américaines (USD), série 1

Table des matières

SOMMAIRE.....	4
EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT.....	8
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS.....	10
META PLATFORMS, INC.....	10
TESLA, INC.....	10
NVIDIA CORPORATION.....	10
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	10
Montant du paiement à l'échéance.....	10
Calcul du rendement variable.....	11
Calcul de la variation en pourcentage.....	11
Événements extraordinaires.....	11
Retard dans l'établissement du cours de base et/ou du cours de règlement.....	12
Information disponible concernant la variation en pourcentage.....	12
Modification du calcul.....	12
Événements donnant lieu à un rajustement.....	13
Événements donnant lieu à une fusion.....	14
MODE DE PAIEMENT.....	16
QUESTIONS CONNEXES.....	17
Différences par rapport à des placements à taux fixe.....	17
Opportunité du placement.....	17
Inscription.....	17
Mode de placement.....	18
Frais.....	18
Achats effectués par RBC DVM.....	18
Aucun remboursement avant l'échéance.....	19
Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv.....	19
Droit d'annulation.....	20
Reventes sur le marché secondaire.....	20
Droit applicable.....	20
Nouvelle émission de billets.....	20
Avis aux porteurs de billets.....	20
Modification des billets.....	20
Conflits d'intérêts éventuels.....	21
Paiement différé.....	21

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	22
Porteurs résidents du Canada.....	22
Détention de billets.....	22
Disposition de billets.....	23
Traitement des gains et des pertes en capital.....	23
Porteurs non résidents du Canada.....	23
Admissibilité aux fins de placement.....	24
FACTEURS DE RISQUE.....	25
DÉFINITIONS.....	27
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE.....	32

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à des actions américaines (USD), série 1

SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets RBC LEOS® à capital protégé liés à des actions américaines (USD), série 1 » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (au sens attribué à ce terme dans les présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **\$ US** » désigne le **dollar américain**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ». LEOS® est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.

Émetteur : La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Code Fundserv : RBC11404

Portefeuille de titres : Le rendement variable sur les billets (le « **rendement variable** ») sera déterminé en fonction de la performance du cours d'un panier théorique équilibré (le « **portefeuille de titres** ») composé des actions ordinaires (chacune, une « **action** » et, collectivement, les « **actions** ») des trois sociétés américaines suivantes (chacune, une « **société** » et, collectivement, les « **sociétés** ») :

Société	Bourse principale
META PLATFORMS, INC. (META)	NASDAQ
TESLA, INC. (TSLA)	NASDAQ
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NASDAQ

Pour de plus amples renseignements sur les sociétés et sur les actions, voir la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ». Les billets ne représentent pas un droit sur le portefeuille de titres, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard des actions, y compris en ce qui concerne les dividendes ou d'autres distributions. Le rendement variable ne tiendra pas compte des dividendes ou autres distributions versés à l'égard des actions qui composent le portefeuille de titres. Le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres au 23 juillet 2024 s'établissait à 0,15 %.

Les termes « portefeuille de titres » et « actions » désignent un groupe théorique plutôt que réel d'actions ordinaires des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue de détenir un panier d'actions correspondant au portefeuille de titres.

Date d'émission : Vers le 15 août 2024

Date d'évaluation initiale : Le 14 août 2024

Date d'évaluation finale : Le 14 août 2029

Date d'échéance et durée : Vers le 17 août 2029, la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ 5 ans. Le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Montant du paiement : Le montant payable à l'égard de chaque billet à l'échéance (le « **montant du paiement** ») correspondra à la somme a) du capital du billet et b) du rendement variable, s'il y a lieu. Le montant du rendement variable, ainsi que le mode de calcul et le moment du paiement de celui-ci, s'il y a lieu, peuvent être touchés par certains événements extraordinaires. Dans tous les cas, le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Rendement variable : Le rendement variable, s'il y a lieu, sur chaque billet à l'échéance correspondra au capital multiplié par la variation en pourcentage, multiplié par le taux de participation. Le rendement variable éventuel ne sera pas inférieur à zéro ni supérieur à 62,00 % du capital. Il n'y a aucune

limite quant à la performance négative du cours de chaque action. Par conséquent, la performance du cours suffisamment faible de l'une ou plusieurs des actions qui composent le portefeuille de titres peut être suffisante pour compenser la performance positive du cours des actions restantes, ce qui pourrait faire en sorte qu'aucun rendement variable ne soit versé à l'échéance. Le rendement maximal sera obtenu si la valeur du portefeuille de titres augmente de 62,00 % ou plus entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale.

Variation en pourcentage :

La variation en pourcentage correspondra à la somme des variations des composantes pondérées (positives et négatives) des actions, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale près.

La « **variation des composantes pondérées** » d'une action correspondra au pourcentage calculé comme suit :

$$\text{pondération} \times \text{variation du cours}$$

où la « **variation du cours** » correspondra à ce qui suit :

$$\frac{(\text{cours de règlement} - \text{cours de base})}{\text{cours de base}}$$

Si ce calcul donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

Pondération des composantes :

La pondération de chaque action sera de 1/3.

Cours de base :

Sauf dans les circonstances dont il est question ci-après à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* », le cours de base d'une action correspondra à son cours à la clôture des opérations à la bourse principale à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Cours de règlement :

Le cours de règlement d'une action correspondra à son cours à la clôture des opérations à la bourse principale à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale d'une action tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du cours pour les besoins du calcul du cours de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Taux de participation :

Le taux de participation sera de 100,00 %.

Plafond :

Le portefeuille de titres est assujéti à une augmentation maximale de la valeur de 62,00 % (le « **plafond** »). En raison du plafond, la variation en pourcentage maximale serait de 62,00 % sur chaque billet, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 10,13 %.

Événements extraordinaires :

Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou à couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard d'une action, comme la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou sur cette action; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement du cours de base ou du cours de règlement à l'égard d'une action et peut retarder le paiement d'un rendement connexe, et il peut nous permettre de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de le verser au titre d'un rendement variable de substitution en un seul versement final, auquel cas aucun autre rendement ne serait payable à l'égard de la durée restante des billets. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de

revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel des paiements sont faits par la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle la Banque Royale a un lien de dépendance). Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement* », y compris le résumé des règles relatives aux « placements interdits ».

Aucun remboursement avant l'échéance :

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Facteurs de risque :

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Opportunité du placement :

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Opportunité du placement* ».

Marché secondaire :

Les billets ne seront pas inscrits à une bourse, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets et, en particulier, le prix d'achat sera réduit d'au plus 4,00 % du capital si le porteur vend des billets au cours des 270 jours suivant la date d'émission, en raison des frais de négociation anticipée. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ US par billet.

Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'intermédiaire de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Billets non protégés par la SADC :

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Droit d'annulation :

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

Frais :

Les agents-vendeurs des billets recevront une commission de vente initiale correspondant à 3,50 % du capital de chaque billet vendu que nous prélèverons sur nos propres fonds. Cette commission de vente ne réduira pas le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Frais* ».

Disponibilité des renseignements :

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment (i) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui seront utilisés pour calculer le rendement variable.

Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.

Paiement différé :

La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir des intérêts à un taux réel supérieur à 60 % par année. Par conséquent, si la somme du rendement variable et de tout autre paiement d'intérêts sur les billets est supérieure à 60 % par année à l'échéance, nous vous paierons, à l'échéance, uniquement la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année, compte tenu de tout autre paiement d'intérêts, et nous verserons le reliquat, avec les intérêts au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque Royale, dès que possible aux termes des lois applicables.

EXEMPLES DU CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les cours des actions composant le portefeuille de titres et qui sont utilisés pour illustrer le calcul du rendement variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des cours de base et des cours de règlement des actions dont dépendront le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le rendement variable. Le portefeuille de titres est assujéti à une augmentation maximale de la valeur de 62,00 % (le « **plafond** »). Tous les exemples supposent qu'un porteur de billets a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$ US et qu'aucun événement extraordinaire n'est survenu.

Exemple n° 1 – Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage du portefeuille de titres est positive et inférieure au plafond. On suppose que le cours de base et le cours de règlement de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours de base	Cours de règlement	Variation du cours	Pondération des composantes	Variation des composantes pondérées
META PLATFORMS, INC. (META)	META	488,69	794,37	62,55 %	33,333 %	20,850 %
TESLA, INC. (TSLA)	TSLA	246,38	400,71	62,64 %	33,333 %	20,880 %
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NVDA	122,59	189,78	54,81 %	33,333 %	18,270 %
Total des variations des composantes pondérées						60,000 %
Variation en pourcentage						60,000 %

Total des variations des composantes pondérées = 60,000 %

Variation en pourcentage = 60,000 %

Taux de participation = 100,00 %

Rendement variable = 10 000,00 \$ US × 60,000 % × 100,00 % = 6 000,00 \$ US

Montant du paiement = 10 000,00 \$ US + 6 000,00 \$ US = 16 000,00 \$ US

Dans cet exemple, le montant du paiement procure un rendement équivalant à un taux de rendement annuel composé de 9,86 %.

Exemple n° 2 – Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage du portefeuille de titres est positive et égale ou supérieure à 62,00 % et est donc plafonnée à 62,00 %. On suppose que le cours de base et le cours de règlement de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours de base	Cours de règlement	Variation du cours	Pondération des composantes	Variation des composantes pondérées
META PLATFORMS, INC. (META)	META	488,69	801,30	63,97 %	33,333 %	21,323 %
TESLA, INC. (TSLA)	TSLA	246,38	407,02	65,20 %	33,333 %	21,733 %
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NVDA	122,59	229,04	86,83 %	33,333 %	28,944 %
Total des variations des composantes pondérées						72,000 %
Variation en pourcentage						72,000 %

Total des variations des composantes pondérées = 72,000 %

Variation en pourcentage = 72,000 %

Taux de participation : 100,00 %

Plafond = 62,00 %

Rendement variable = 10 000,00 \$ US × 62,000 % × 100,00 % = 6 200,00 \$ US

Montant du paiement = 10 000,00 \$ US + 6 200,00 \$ US = 16 200,00 \$ US

Dans cet exemple, le montant du paiement procure un rendement équivalant à un taux de rendement annuel composé de 10,13 %.

Exemple n° 3 – Calcul hypothétique du montant du paiement lorsque la variation en pourcentage du portefeuille de titres est réputée être nulle. On suppose que le cours de base et le cours de règlement de chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Le montant du paiement serait calculé comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours de base	Cours de règlement	Variation du cours	Pondération des composantes	Variation des composantes pondérées
META PLATFORMS, INC. (META)	META	488,69	203,77	-58,30 %	33,333 %	-19,434 %
TESLA, INC. (TSLA)	TSLA	246,38	101,46	-58,82 %	33,333 %	-19,606 %
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NVDA	122,59	45,50	-62,88 %	33,333 %	-20,960 %
Total des variations des composantes pondérées						-60,000 %
Variation en pourcentage						0,000 %

Total des variations des composantes pondérées = -60,000 %

Variation en pourcentage = 0,000 %

Rendement variable = 10 000,00 \$ US × 0,000 % × 100,00 % = 0,00 \$ US

Montant du paiement = 10 000,00 \$ US + 0,00 \$ US = 10 000,00 \$ US

Dans cet exemple, le montant du paiement procure un rendement équivalant à un taux de rendement annuel composé de 0,00 %.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS

Tous les renseignements figurant dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés ont été tirés de sources publiques, dont Bloomberg Financial Markets et les sites Web des sociétés, au plus tard à la date du présent bulletin d'information, et sont présentés dans les présentes sous forme de sommaire. La Banque Royale n'a pas confirmé que les faits déclarés dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés sont véridiques et exacts. Par conséquent, la Banque Royale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Il est conseillé aux porteurs de billets d'effectuer leurs propres recherches quant à la situation financière des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue d'examiner la situation financière des sociétés ou d'informer quiconque des renseignements la concernant ou concernant les sociétés en question qui sont portés à sa connaissance. Rien ne garantit que les sociétés maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ou qu'elles continueront d'être inscrites aux cotes des bourses indiquées ci-après ou d'exploiter leurs entreprises principalement dans les domaines mentionnés.

Société	Bourse principale
META PLATFORMS, INC. (META)	NASDAQ
TESLA, INC. (TSLA)	NASDAQ
NVIDIA CORPORATION (NVDA)	NASDAQ

Les descriptions qui suivent décrivent brièvement les sociétés.

META PLATFORMS, INC.

Meta Platforms, Inc. exerce ses activités en tant que société de technologie sociale. La société met au point des applications et des technologies qui aident les gens à se connecter, à trouver des collectivités et à développer des entreprises. Meta Platforms, Inc. est également impliquée dans la publicité, la réalité augmentée et la réalité virtuelle. En date du 23 juillet 2024, le rendement en dividendes indicatif était de 0,41 %. On trouvera des renseignements supplémentaires sur Meta Platforms, Inc. dans les documents d'information destinés au public que celle-ci a déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, au www.sec.gov, ou auprès d'autres sources publiques. Les actions ordinaires de Meta Platforms, Inc. sont inscrites à la cote du Nasdaq Global Market sous le symbole « META ».

TESLA, INC.

Tesla, Inc. est une société multinationale de véhicules automobiles et d'énergie propre. Elle conçoit et fabrique des véhicules électriques, du stockage d'énergie sur batterie adapté aussi bien à l'alimentation résidentielle qu'à celle des réseaux, des panneaux solaires et des tuiles solaires, ainsi que des produits et des services connexes. Tesla, Inc. est propriétaire de son réseau de vente et de service, et elle vend des composants de moteurs électriques à d'autres constructeurs automobiles. On trouvera des renseignements supplémentaires sur Tesla, Inc. dans les documents d'information destinés au public que celle-ci a déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, au www.sec.gov, ou auprès d'autres sources publiques. Les actions ordinaires de Tesla, Inc. sont inscrites à la cote du Nasdaq Global Market sous le symbole « TSLA ». En date du 23 juillet 2024, le rendement en dividendes indicatif était de 0,00 %.

NVIDIA CORPORATION

NVIDIA Corporation conçoit, met au point et commercialise des processeurs graphiques en trois dimensions (3D) et des logiciels connexes. La société offre une technologie d'infographie interactive 3D au marché des ordinateurs personnels grand public. En date du 23 juillet 2024, le rendement en dividendes indicatif était de 0,03 %. On trouvera des renseignements supplémentaires sur NVIDIA Corporation dans les documents d'information destinés au public que celle-ci a déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, au www.sec.gov, ou auprès d'autres sources publiques. Les actions ordinaires de NVIDIA Corporation sont inscrites à la cote du Nasdaq Global Market sous le symbole « NVDA ».

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul du montant payable aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance

Nous établirons, ou l'agent des calculs établira, le montant auquel un porteur de billets a droit à l'échéance, soit le « **montant du paiement** », selon la formule suivante :

$$\text{montant du paiement} = \text{capital} + \text{rendement variable}$$

Par ailleurs, dans certaines circonstances, un rendement variable de substitution peut être calculé et, s'il est positif, payé avant l'échéance. Dans ce cas, aucun rendement variable ne sera payable à l'échéance. Cette éventualité est décrite ci-après à la rubrique « Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire ».

Calcul du rendement variable

Le « **taux de participation** » sera de 100,00 %.

Le « **rendement variable** » d'un billet correspondra au montant (s'il y a lieu), qui ne peut être inférieur à zéro, calculé selon la formule suivante :

$$\text{rendement variable} = \text{capital} \times \text{variation en pourcentage} \times \text{taux de participation}$$

Le rendement variable éventuel ne sera en aucun cas inférieur à zéro ou supérieur à 62,00 % du capital. Le rendement variable représentera le rendement des billets pour la période entière pendant laquelle les billets auront été émis et en circulation. Le rendement variable définitif pour chaque jour au cours duquel les billets auront été en circulation correspondra au rendement variable total divisé par le nombre de jours pendant lesquels les billets auront été en circulation. Le rendement maximal de 62,00 % sera obtenu si la valeur du portefeuille de titres augmente de 62,00 % ou plus entre la date d'évaluation initiale et la date d'évaluation finale.

Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » correspondra à la somme des variations des composantes pondérées (positives et négatives) des actions, exprimée en pourcentage et arrondie à la troisième décimale.

La « **variation des composantes pondérées** » d'une action correspondra au pourcentage calculé comme suit :

$$\text{pondération} \times \text{variation du cours}$$

où la « **variation du cours** » correspondra à ce qui suit :

$$\frac{(\text{cours de règlement} - \text{cours de base})}{\text{cours de base}}$$

Si la somme des variations des composantes pondérées donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

La « **pondération** » de chaque action est de 1/3.

Le « **cours de base** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » ou d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », son cours à la clôture des opérations à la bourse principale à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Le « **cours de règlement** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » ou d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », son cours à la clôture des opérations à la bourse principale à la date d'évaluation finale, arrondi à la deuxième décimale. Si la date d'évaluation finale de l'action tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du cours pour les besoins du calcul du cours de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « – *Événements extraordinaires* ».

Le portefeuille de titres est assujéti à une augmentation maximale de la valeur de 62,00 % (le « **plafond** »). En raison du plafond, la variation en pourcentage maximale sera de 62,00 % sur chaque billet, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 10,13 %.

Événements extraordinaires

Paiement par suite d'un événement extraordinaire

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il se poursuit pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de négociation s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un rendement variable de substitution à l'égard de la totalité, mais non d'une partie, des billets alors émis et en circulation avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné aux porteurs de billets.

Le « **rendement variable de substitution** » correspondra au montant équitable et raisonnable, établi par la Banque Royale ou par l'agent des calculs, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociées les actions paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, en échange du droit de recevoir le rendement qui, n'eût été l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Les calculs et les décisions concernant le rendement variable de substitution seront définitifs et lieront les porteurs de billets, sauf erreur manifeste.

Le rendement variable de substitution sera payé à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer un rendement variable de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent des calculs.

Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance, et les porteurs de billets n'auront le droit de recevoir aucun autre rendement sur leur placement, y compris relativement au rendement variable.

Retard dans l'établissement du cours de base et/ou du cours de règlement

Si un événement extraordinaire à l'égard d'une action (une « **action visée par une perturbation** ») se produit et se poursuit le jour où le cours de l'action visée par une perturbation est censé être établi, alors, à moins que la Banque Royale ne décide de payer un rendement variable de substitution comme il est indiqué à la rubrique « – *Paiement par suite d'un événement extraordinaire* », le cours de l'action visée par une perturbation pour ce jour sera établi en fonction du cours de clôture officiel (ou du cours de clôture réputé, selon le cas) de l'action visée par une perturbation le jour de négociation suivant où il n'existe plus d'événement extraordinaire à l'égard de l'action visée par une perturbation, sauf que si l'événement extraordinaire se poursuit à l'égard de l'action visée par une perturbation le 8^e jour de négociation suivant le jour de négociation où le cours de l'action visée par une perturbation est censé être établi, la Banque Royale ou l'agent des calculs, selon le cas, établira le cours de l'action visée par une perturbation en date de ce 8^e jour de négociation. Si aucun événement extraordinaire ne s'est produit à l'égard d'autres actions, la date à laquelle le cours de ces actions doit être établi sera le jour de négociation prévu et cette détermination concernant chaque action pour laquelle aucun événement extraordinaire ne s'est produit sera faite sans tenir compte de la survenance d'un événement extraordinaire non lié.

Malgré tout retard dans l'établissement du cours d'une action visée par une perturbation, la variation en pourcentage sera calculée en date du jour initialement prévu à cette fin, même si ce calcul ne peut être effectué avant que le cours de l'action visée par une perturbation ne soit établi conformément à ce qui précède.

Information disponible concernant la variation en pourcentage

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage à un moment donné sur chaque action du portefeuille de titres en s'adressant à son courtier en valeurs ou à son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent des calculs. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – *Calcul de la variation en pourcentage* » comme si la date à laquelle l'information est fournie était la date d'évaluation finale.

Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou aux mesures prises, y compris la vente des billets, par les porteurs de billets sur le fondement de nos calculs.

Modification du calcul

À la survenance de certains événements donnant lieu à un rajustement ou événements donnant lieu à une fusion à l'égard des actions, la base de calcul des montants payables aux termes des billets peut être modifiée.

Événements donnant lieu à un rajustement

Un « événement donnant lieu à un rajustement » désigne, à l'égard d'une action, l'un des événements suivants :

- a) un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions, un placement de droits, une division, un regroupement ou un reclassement à l'égard de l'action, ou une réorganisation, une restructuration du capital, un reclassement, la dissolution ou la liquidation de l'émetteur de l'action ou un événement similaire, ou une distribution gratuite d'actions ou le versement gratuit d'un dividende en actions aux porteurs actuels au moyen du versement d'une prime, d'une émission gratuite d'actions ou d'une émission analogue;
- b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels d'actions sous forme (i) d'actions, (ii) d'autres titres ou valeurs mobilières donnant droit au versement de dividendes et/ou au produit de liquidation de la société visée à égalité avec les porteurs d'actions ou en proportion du paiement effectué à ces derniers, (iii) de titres ou de valeurs mobilières d'un autre émetteur dont la société visée a fait l'acquisition ou a la propriété (directement ou indirectement) par suite d'une scission partielle ou d'une autre opération analogue, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou autres actifs, dans tous les cas aux fins de paiement (en espèces ou autrement) à un prix inférieur au cours du marché déterminé par la Banque Royale;
- c) le versement d'un dividende extraordinaire ou d'une autre distribution à l'égard de l'action (la nature « extraordinaire » du dividende ou de la distribution étant déterminée par la Banque Royale);
- d) un appel de versements par la société visée à l'égard des actions pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;
- e) le rachat, par la société visée ou l'une de ses filiales, des actions pertinentes, le paiement en étant fait sur les profits ou le capital de la société, peu importe que la contrepartie du rachat soit en espèces, en titres ou autrement;
- f) à l'égard de la société visée, un événement par suite duquel les droits des actionnaires ou des porteurs de parts sont distribués ou dissociés des actions ordinaires, des parts ou d'autres actions du capital-actions de cette société aux termes d'un régime de droits à l'intention des actionnaires ou d'une entente qui vise à contrecarrer une OPA hostile et qui prévoit à certaines conditions le placement d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, déterminée par la Banque Royale, étant entendu que tout rajustement effectué à la suite d'un tel événement fera l'objet d'un nouveau rajustement au rachat de ces droits;
- g) tout autre événement qui peut avoir pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes.

À moins qu'il ne s'agisse également d'un événement donnant lieu à une fusion et qu'un rajustement ne soit opéré tel qu'il est envisagé ci-après à la rubrique « – Événements donnant lieu à une fusion », la Banque Royale déterminera si l'événement donnant lieu à un rajustement a pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes. Le cas échéant, dès que possible après que cet événement donnant lieu à un rajustement s'est produit à l'égard d'une action, (i) elle apportera les rajustements appropriés, le cas échéant, au cours de base, au cours de règlement, à la pondération des composantes de l'action ou à toute autre composante ou variable qui intervient dans l'établissement de la variation en pourcentage que la Banque Royale juge nécessaire pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) elle déterminera la date de prise d'effet des rajustements. Au moment d'effectuer ces rajustements, la Banque Royale considérera les rajustements comparables effectués par toute bourse d'options à laquelle des options sur l'action sont vendues ou négociées. Si aucune option sur l'action visée n'est vendue ou négociée, la Banque Royale effectuera le rajustement, s'il y a lieu, qu'elle juge approprié, en se fondant sur les règles et les précédents, s'il en est, établis par The Options Clearing Corporation pour rendre compte de l'effet de dilution ou de concentration d'un événement qui, de l'avis de la Banque Royale, aurait donné lieu à un rajustement de la part de cette bourse si des options y avaient été négociées. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-dessus, la Banque Royale n'effectuera aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces.

Événements donnant lieu à une fusion

Un « événement donnant lieu à une fusion » désigne, à l'égard d'une action, l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) un reclassement ou une modification à l'égard de l'action qui entraîne le transfert de toutes ces actions en circulation ou l'engagement irrévocable de les transférer à une autre entité ou personne;
- b) le regroupement de l'émetteur de l'action ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité ou personne, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité ou personne (sauf une fusion, un regroupement ou un échange d'actions contraignant dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité issue de l'opération et qui n'entraîne aucun reclassement ni aucun changement semblable de toutes les actions en circulation);
- c) une offre publique d'achat ou d'échange, une sollicitation ou une proposition visant les actions d'une société ou une autre mesure prise par une entité ou une personne en vue d'acheter ou d'obtenir autrement 100 % des actions en circulation d'une société, qui entraîne le transfert de toutes ces actions ou l'engagement irrévocable de les transférer (compte non tenu des actions dont l'initiateur est propriétaire ou dont il a le contrôle), y compris une opération de fermeture de la société aux termes de laquelle celle-ci devient la propriété exclusive d'une autre entité ou par suite de laquelle il n'y a aucune négociation active permanente et aucun marché publié pour les actions de la société ou celles de l'autre entité;
- d) le regroupement de l'émetteur de l'action ou de ses filiales ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité, au terme duquel ou de laquelle l'émetteur est l'entité issue de l'opération et le nombre d'actions en circulation (sauf celles qui sont la propriété ou sous le contrôle de l'autre entité) avant l'opération est inférieur à 50 % des actions en circulation immédiatement après l'opération;
- e) tout autre événement ayant essentiellement les mêmes effets que les événements susmentionnés.

Si la Banque Royale détermine qu'un événement donnant lieu à une fusion ou un événement qui, à la réalisation de certaines formalités ou par l'écoulement du temps, ou les deux, constituerait un événement donnant lieu à une fusion s'est produit ou est réputé s'être produit à l'égard d'une action (l'« **action visée par la fusion** ») et que la contrepartie pour l'action visée par la fusion consiste, selon le cas, en actions ou en parts (les « **actions de remplacement** ») de l'entité issue de la fusion qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et pour lesquelles un cours est publié, le rajustement visé à la rubrique « – *Événements donnant lieu à un rajustement* » ne s'appliquera pas et l'action de remplacement deviendra une action aux fins de remplacement dans le portefeuille de titres. Il est entendu que la pondération de cette action de remplacement continuera d'être la pondération de l'action visée par la fusion. Par la suite, le cours de base de l'action de remplacement (à titre de nouvelle action) sera établi conformément à la formule suivante :

$$\text{cours de base}_{(\text{NOUVEAU})} = \text{cours de base}_{(\text{ANCIEN})} \times \text{facteur de fusion}$$

où :

le « **cours de base**_(ANCIEN) » est le cours de base de l'action visée par la fusion;

le « **facteur de fusion** » est le nombre d'actions visées par la fusion échangeables contre une action de remplacement aux termes des modalités de l'événement donnant lieu à une fusion.

Si la contrepartie pour les actions visées par la fusion se compose en partie d'un produit autre qu'en actions ou d'actions ou de parts non cotées à une bourse reconnue et pour lesquelles aucun cours n'est publié, un montant égal à la valeur, exprimée dans la monnaie dans laquelle le cours de l'action visée par la fusion est affiché à sa bourse principale (la « **monnaie de référence** » de l'action), du produit net autre qu'en actions ou du produit net en actions non liquides réalisable par action visée par la fusion à la disposition au moment de l'événement donnant lieu à la fusion (déduction faite des retenues d'impôt, droits ou autres frais généralement susceptibles d'être imputés par des autorités étrangères aux porteurs canadiens des actions visées par la fusion, et le cas échéant après conversion en monnaie de référence à la date de réception) (le « **produit autre qu'en actions** ») sera par la suite ajouté au cours de clôture de l'action de remplacement pertinente pour déterminer le cours de règlement de l'action de remplacement. Cette méthode de calcul se veut conforme aux rajustements que The Options Clearing Corporation est censée apporter pour rendre compte de l'effet de tels événements, notamment un événement donnant lieu à une fusion, sur les options négociées en bourse. Dans les faits, un événement donnant lieu à une fusion à la suite duquel un porteur d'actions visées par la fusion reçoit un produit autre qu'en actions cristallise le gain ou la perte à l'égard des actions visées par la fusion jusqu'à concurrence de ce produit au moment où survient l'événement donnant lieu à une fusion, limitant ainsi la possibilité d'une appréciation de la valeur de l'action pendant la durée à courir jusqu'à la date d'échéance. Si le porteur d'une action visée par la fusion a le droit de choisir la

nature et/ou le montant de la contrepartie parmi diverses possibilités, l'évaluation nécessaire au calcul du cours de règlement fera intervenir une combinaison des actions de remplacement et de produit autre qu'en actions qui, au moment du choix, maximisera la valeur relative des actions de remplacement dans le cadre d'un tel calcul.

Si la contrepartie de l'action visée par la fusion versée aux porteurs des actions visées par la fusion à la suite de l'événement donnant lieu à une fusion se compose intégralement d'un produit autre qu'en actions, le cours de règlement de l'action visée par la fusion après l'événement donnant lieu à une fusion sera égal au produit autre qu'en actions versé pour une action visée par la fusion.

Si le cours d'une action de remplacement est affiché à la bourse principale de cette action dans une autre monnaie que la monnaie de référence, la Banque Royale rajustera le cours de règlement de l'action de remplacement autrement établi de sorte que, à son avis raisonnable, le rajustement reflète la valeur de l'action de remplacement en monnaie étrangère à la date pertinente et que, dans les faits, il préserve dans une large mesure le rendement économique du porteur de billets en fonction des fluctuations de la valeur, exprimée dans la monnaie de référence, de l'action de remplacement.

À la demande écrite d'un porteur de billets ou du courtier ou conseiller financier par l'intermédiaire duquel les billets ont été achetés, nous rendrons disponible de l'information au sujet de tels rajustements. Nous ne serons pas responsables des erreurs ou omissions commises de bonne foi en faisant ces rajustements.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, le capital et le rendement variable ou le rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, payable aux termes des billets aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'intermédiaire de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquera, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital et du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si un rendement variable de substitution est calculé, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, qu'un rendement variable de substitution, s'il y a lieu, a été payé intégralement et que seul le capital reste payable à l'échéance.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en qualité de dépositaire pour les billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres passifs-dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si les cours totaux des actions du portefeuille de titres équilibrés n'augmentent pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre que le remboursement du capital à l'échéance.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un, ou encore à ceux qui comptent obtenir un rendement précis des billets pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement au titre des billets, autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance, qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans le portefeuille de titres. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir de paiements réguliers pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, en qualité de dépositaire pour les billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes intervenues entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions reçues par l'intermédiaire de Fundserv d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$ US, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrions aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. La commission de vente et les frais connexes sont précisés à la rubrique « – Frais ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir la rubrique « – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv ».

Nous seuls pourrions accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrions refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit remettre tout le capital des billets à acheter par l'intermédiaire de Fundserv au plus tard trois jours de négociation avant la date d'émission.

Malgré la remise de ces fonds en vue d'une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis les fonds, ces derniers seront immédiatement retournés au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Regulation S pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

Frais

Nous verserons aux agents-vendeurs des billets une commission de vente initiale correspondant à 3,50 % du capital de chaque billet que nous prélèverons sur nos propres fonds. Cette commission de vente ne réduira pas le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. À cet égard, il convient de noter que le cours acheteur net (décrit à la rubrique « – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv ») payable à la revente de billets tiendrait compte d'une réduction au titre des frais de négociation anticipée, lesquels imputent à un porteur-vendeur une partie des frais, coûts et autres montants associés à la création, l'émission et la conservation des billets visés par la revente.

Achats effectués par RBC DVM

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses sociétés remplaçantes peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

Aucun remboursement avant l'échéance

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Les ventes feront l'objet de certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, sans y être tenue. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocable visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de « rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour être valable un jour de négociation, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de négociation en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de négociation suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant (i) au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est passé, tel qu'il est affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent des calculs) le jour de négociation suivant, déduction faite (ii) de toute réduction prédéterminée applicable indiquée ci-après (semblable aux frais d'acquisition différés applicables relativement au rachat anticipé de certains titres d'organismes de placement collectif) (les « **frais de négociation anticipée** »). Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

Des frais de négociation anticipée d'au plus 4,00 % du capital d'un billet seront déduits du produit de la vente reçu par un porteur de billets si le porteur vend les billets dans les 270 jours suivant la date d'émission. Le montant précis des frais de négociation anticipée imposés à la revente sera établi comme suit :

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)
De 1 à 60 jours	4,00 %
De 61 à 90 jours	3,50 %
De 91 à 120 jours	3,00 %
De 121 à 180 jours	2,00 %
De 181 à 270 jours	1,00 %
Par la suite	Aucuns

RBC DVM, en qualité d'agent des calculs, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. RBC DVM doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de négociation pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou de la dépréciation du cours des actions composant le portefeuille de titres depuis la date d'émission, b) le fait que le capital et le rendement

variable, s'il y a lieu, du billet ne sont payables qu'à la date d'échéance, et c) d'autres facteurs interdépendants, y compris, sans limitation, la volatilité des cours des actions qui composent le portefeuille de titres, les taux d'intérêt en vigueur au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés à l'égard des actions composant le portefeuille de titres, la volatilité ou le degré de fluctuation des cours des actions qui composent le portefeuille de titres et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être tributaires de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrions émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ US de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de notre groupe nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de leurs effets, le cas échéant, sur le cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale.

En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent des calculs, de déterminer le montant, s'il y a lieu, payable au titre du rendement des billets, y compris le montant du rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur le cours des actions, le montant du rendement variable qui peut être payable sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent des calculs ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des actions du portefeuille de titres ou des calculs effectués relativement aux billets.

Paiement différé

La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir des intérêts à un taux réel supérieur à 60 % par année. Par conséquent, si la somme du rendement variable et de tout autre paiement d'intérêts sur les billets est supérieure à 60 % par année à l'échéance, nous vous paierons, à l'échéance, uniquement la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année, compte tenu de tout autre paiement d'intérêts, et nous verserons le reliquat, avec les intérêts au taux correspondant au taux des dépôts à terme de la Banque Royale, dès que possible aux termes des lois applicables.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents et pour les fins de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou de territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.

Sauf comme il est décrit ci-après à la rubrique « Disposition de billets » et aux fins de la Loi de l'impôt, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent être converties en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies pour la première fois ou au moyen d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de billets

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la date d'échéance (ou la date du remboursement anticipé) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement anticipé) sur le capital des billets à ce moment-là, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus ce montant dans son revenu.

Les billets constitueront des « créances visées par règlement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une créance visée par règlement sera tenu d'inclure dans son revenu au titre des intérêts pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. D'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, si le rendement d'une créance visée par règlement ne peut être déterminé, il n'y aurait pas d'obligation d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Sur le fondement de ces pratiques administratives, il ne devrait pas y avoir d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé sur les billets aux termes des règles relatives aux créances visées par règlement avant la date à laquelle le rendement sur les billets peut être déterminé,

exception faite de ce qui est indiqué ci-après sous la rubrique « Disposition de billets » dans le cas du transfert d'un billet autrement qu'en faveur de la Banque Royale.

Disposition de billets

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un billet jusqu'au moment de sa cession ou de son transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le billet est transféré (converti, s'il y a lieu, en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur au moment du transfert) sur le capital non remboursé en dollars américains du billet au moment du transfert, converti en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur à ce moment-là.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital (ou réaliser un gain en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur (ou supérieur) au prix de base rajusté des billets pour ce porteur résident. **Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance de ceux-ci (ou la date du remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

Traitement des gains et des pertes en capital

À l'heure actuelle, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année, et la moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les propositions publiées le 10 juin 2024 (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») augmenteraient le taux d'inclusion des gains en capital d'un porteur résident pour une année d'imposition se terminant après le 24 juin 2024, le faisant passer de la moitié aux deux tiers, sous réserve d'une règle transitoire applicable à l'année d'imposition 2024 d'un porteur résident qui réduirait, dans les faits, le taux d'inclusion des gains en capital d'un porteur résident pour cette année d'imposition à la moitié pour les gains en capital nets réalisés avant le 25 juin 2024. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent également des dispositions qui, de façon générale, compenseraient la hausse du taux d'inclusion des gains en capital pour un maximum de 250 000 \$ de gains en capital réalisés par le porteur résident au cours d'une année, calculés nets de toute perte en capital subie au cours de l'année (ou de la partie de l'année se terminant après le 24 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024), et qui ne sont pas compensés par les pertes en capital nettes des années précédentes qui sont déduites des gains en capital imposables au cours de l'année. Si les propositions relatives aux gains en capital sont adoptées telles qu'elles sont proposées, les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 qui sont déductibles des gains en capital inclus dans le revenu pour l'année d'imposition 2024 ou les années d'imposition ultérieures compenseront un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion qui s'appliquait au moment où ces pertes en capital ont été subies. **Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Les gains en capital réalisés par un porteur résident peuvent donner lieu à un impôt minimal de remplacement.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents et pour les fins de la Loi de l'impôt, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, et n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque Royale ou un cessionnaire résident (ou réputé résident) du Canada en faveur duquel le porteur dispose des billets, les prête ou les transfère autrement est une « entité déterminée », et n'est pas une « entité déterminée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas, aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues par l'article 18.4 de la

Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des billets (y compris toute somme versée à l'échéance en sus du capital et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris vraisemblablement toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) à un porteur non résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que l'intérêt versé par un résident du Canada à un non-résident du Canada constitue un dividende réputé et soit donc assujetti à la retenue d'impôt canadien des non-résidents, lorsque l'intérêt constitue l'élément de déduction d'un « dispositif structuré » qui est un « dispositif hybride », au sens attribué à ces termes au paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt.

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les billets seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque Royale. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Pertinence – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

Aucun rendement ne pourrait être payable à l'égard des billets et le rendement, s'il en est, est plafonné – Le montant du rendement, s'il en est, qui sera payable en vertu des billets est incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement du capital de 100 \$ US à la date d'échéance. Le rendement des billets sera plafonné à 62,00 %, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 10,13 %.

Rendement éventuel tributaire de la performance du cours des actions du portefeuille de titres – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets, s'il y a lieu, sera calculé en fonction de la somme des variations pondérées des cours des actions composant le portefeuille de titres. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront. Les cours des actions subiront les effets des tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Une économie vigoureuse entraînera généralement la hausse des cours des actions. Inversement, les ralentissements généraux de l'économie ou du secteur conduiront généralement à la baisse des cours des actions. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui pourraient être versés par les émetteurs des actions composant le portefeuille de titres.

Différences par rapport à un placement direct dans les actions – Les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété sur les actions. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les actions composant le portefeuille de titres, et les billets ne donnent aux porteurs aucun droit dans ces actions, notamment le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. Le taux de rendement en dividendes indicatif des actions composant le portefeuille de titres au 23 juillet 2024 s'établissait à 0,15 %. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces actions.

Marché secondaire – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets et, en particulier, le prix d'achat sera réduit d'au plus 4,00 % du capital si le porteur vend des billets au cours des 270 jours suivant la date d'émission. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ US par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interreliés, dont les cours des actions composant le portefeuille de titres, les taux d'intérêt au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés sur les actions composant le portefeuille de titres, la volatilité des cours des actions composant le portefeuille de titres et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

Fundserv – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers en valeurs et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers en valeurs et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influencer sur notre capacité de respecter nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou par ailleurs de dénouement des ententes visant à couvrir l'exposition au portefeuille de titres ou aux actions qui le composent.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur les cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. De plus, sauf dans certaines

circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent des calculs, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant, s'il y a lieu, du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant de tout rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire, et pouvons exercer notre jugement et notre pouvoir discrétionnaire relativement aux calculs, aux décisions, aux fonctions et aux activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Risque de crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa1 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« **action** » et « **actions** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **action visée par la fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **action visée par une perturbation** » A le sens qui lui est donné à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Retard dans l'établissement du cours de base et/ou du cours de règlement* ».

« **actions de remplacement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **agent des calculs** » L'agent des calculs pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent des calculs sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à une action, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'action, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à une action, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel cette action est inscrite. À la date du présent bulletin d'information, la bourse principale pour chaque action est celle indiquée à la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ».

« **capital** » 100 \$ US par billet.

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **cours de base** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **cours de règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **date d'échéance** » Vers le 17 août 2029.

« **date d'émission** » Vers le 15 août 2024.

« **date d'évaluation finale** » Le 14 août 2029.

« **date d'évaluation initiale** » Le 14 août 2024.

« **événement ayant un effet sur la couverture** » À l'égard des billets, un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

- a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);
- b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;
- c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;
- d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement donnant lieu à un rajustement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à un rajustement* ».

« **événement donnant lieu à une fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **événement donnant lieu à une perturbation du marché** » En ce qui a trait à une action, tout événement, circonstance ou cause qui, selon la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe de prendre, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de cette action et, plus particulièrement, qui comprend notamment l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

- a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de négociation pour l'action pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour l'action, ou encore une restriction générale du cours de l'action à la bourse principale pertinente;
- b) une radiation de l'action ou une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'action à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;
- c) la survenance d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de l'action;
- d) la fermeture pendant tout jour de négociation (ou jour qui serait un jour de négociation) pour l'action à une bourse principale ou à une bourse connexe pour l'action avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture devancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;
- e) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point d)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations sur l'action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option relativement à une action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- f) le défaut de toute bourse principale ou bourse connexe pour l'action d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de négociation (ou pendant un jour qui serait un jour de négociation);

- g) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation, ou la modification, d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance, ou encore la promulgation ou toute modification dans l'interprétation par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour la Banque Royale, de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs de couvrir une position à l'égard de l'action ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;
- h) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;
- i) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à toute composante de l'action ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe ou encore sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- j) un événement ayant un effet de dilution ou de concentration à l'égard de la valeur de l'action;
- k) un rajustement apporté aux modalités d'exercice, de règlement ou de paiement ou à d'autres modalités de contrats à terme standardisés, d'options ou d'autres instruments dérivés visant l'action;
- l) un événement donnant lieu à une fusion;
- m) une offre publique d'achat.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement donnant lieu à une perturbation du marché si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe; de plus, une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la détermination de la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, qui comprend un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard de toute action ou d'un événement ayant un effet sur la couverture.

« **facteur de fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **frais de négociation anticipée** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **Fundserv** » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **jour de négociation** » Jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions qui composent le portefeuille de titres ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle. Si ce terme est utilisé relativement à une action précise, « **jour de négociation** » s'entend d'un jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement donnant lieu à une perturbation du marché à l'égard de l'action, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question implique le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **LEOS®** » LEOS (Liquid Equity Option-linked noteS)®.

« **Loi de l'impôt** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **monnaie de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **montant du paiement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance* ».

« **NASDAQ** » Le Nasdaq Global Select Market et ses sociétés remplaçantes.

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation ou une proposition faite par une entité ou une personne ou un autre événement par suite duquel cette entité ou cette personne achète, ou obtient ou a le droit d'obtenir par ailleurs, plus de 10 % et moins de 100 % des actions d'une société.

« **plafond** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **pondération des composantes** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **portefeuille de titres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **produit autre qu'en actions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **propositions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **propositions relatives aux gains en capital** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **rendement variable** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **rendement variable de substitution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **société** » et « **sociétés** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **taux de participation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du rendement variable* ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **variation des composantes pondérées** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **variation du cours** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 17 août 2029, ce qui représente une durée d'environ 5 ans. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance du cours d'un portefeuille de titres équilibré qui est composé des actions ordinaires de trois sociétés américaines. Le rendement des billets est fondé sur la variation en pourcentage pondérée de chaque action (la « **variation des composantes pondérées** »).

Si la somme des variations des composantes pondérées est égale à zéro ou est négative, le rendement des billets sera nul. Si la somme des variations des composantes pondérées est positive, la variation en pourcentage correspondra à la somme des variations des composantes pondérées et le rendement variable payable sur un billet correspondra au capital multiplié par la variation en pourcentage et le taux de participation de 100,00 %, sous réserve du plafond de 62,00 %, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 10,13 %. Le rendement des billets, le cas échéant, sera versé à la fin de la durée des billets, à moins qu'un événement extraordinaire ne se produise, auquel cas un rendement variable de substitution pourra être versé avant l'échéance.

Le porteur de billets n'a pas droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés sur les actions qui composent le portefeuille de titres. Le taux de rendement en dividendes indicatif des actions composant le portefeuille de titres au 23 juillet 2024 s'établissait à 0,15 %.

Frais

Les agents-vendeurs des billets recevront une commission de vente initiale correspondant à 3,50 % du capital de 100 \$ US de chaque billet vendu. Cette commission de vente n'aura pas d'incidence sur le rendement payable sur les billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- le rendement des billets est plafonné à 62,00 %, soit l'équivalent d'un taux de rendement annuel composé de 10,13 %;
- il se peut qu'aucun rendement ne soit payable à l'égard des billets;
- le rendement sera tributaire de la performance du cours des actions;
- étant donné qu'il n'y a aucune limite quant à la performance négative du cours d'une action composant le portefeuille de titres, la faible performance du cours d'une ou de plusieurs actions pourrait neutraliser la performance positive du cours des autres actions, si bien qu'il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable sur les billets;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les actions;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'intermédiaire de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement éventuel payable sur les billets ou entraîner le paiement d'un rendement variable de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le paiement du rendement variable ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Questions d'ordre fiscal

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer ce qui suit :

- un porteur de billets qui est un particulier doit inclure tout montant d'intérêt sur les billets auquel il peut avoir droit (y compris le rendement variable de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêt auquel il a droit peut être calculé;
- tout gain réalisé à la disposition de billets à l'échéance et tout gain (calculé en dollars américains et converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur) réalisé au transfert des billets avant l'échéance sera vraisemblablement inclus dans le revenu et ne donnera vraisemblablement pas lieu à un gain en capital;
- les investisseurs pourraient réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien si un billet est transféré autrement qu'à la Banque Royale.

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres passifs-dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si les cours de règlement des actions du portefeuille de titres équilibrés n'augmentent pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les cours des actions qui composent le portefeuille de titres augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant à l'échéance en plus du remboursement du capital.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets. Le prix versé à un porteur de billets dans le cadre d'une revente effectuée au cours des 270 premiers jours tiendra compte de frais de négociation anticipée prédéterminés d'au plus 4,00 %. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- qui veulent assurer la protection de leur capital jusqu'à l'échéance;
- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans le portefeuille de titres;
- qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance;
- qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Aucun remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le rendement variable.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 2/3 % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent des calculs et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.